

PROCES VERBAL REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 mars, à 20 h, s'est réuni le Conseil Municipal d'Arnac-Pompadour, dûment convoqué en date du 11 mars, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Alain TISSEUIL, Maire.

Présents : Alain TISSEUIL - Chantal SERRES - Daniel DUTHEIL - Stéphane CHOUZENOUX - Sandrine BEAUDEAU - Nathalie DUBOUREAU - Eric MALIGNE - Frédéric MOUNET - Nathalie PLANADE - Philippe POUJOL

Hubert BOUYSSSE, secrétaire de mairie.

Excusés et ayant donné procuration : Marisol DELOGER - Nathalie ERIEAU - Mickaël BICHE - Valérie HAUSSER - Marc-Antoine VAYSSE

Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20 h.

Ordre du jour :

- .. Procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2024
- .. Approbation du compte administratif 2023
- .. Vote fiscalité et budget 2024
- Résultat appel d'offres travaux avenue de la Libération
- .. Achat d'un véhicule plateau pour les services techniques et emprunt sur 5 ans au profit du leasing
- .. Dossier casino : approbation rapport de présentation indiquant les caractéristiques des prestations du concessionnaire dans le cadre de la DSP
- .. Renouvellement délibération sur le temps scolaire
- .. Création de deux postes de stagiaires pour la Maison France Services au 1er juillet 2024
- .. Prime pouvoir d'achat personnel communal suite avis du comité social territorial
- .. Fédération Départementale d'Electrification : approbation de nouveaux statuts et adhésion au nouveau service gratuit de SIG (nouvelle compétence optionnelle pour la cartographie de l'éclairage public)
- .. Demande d'aliénation d'une partie d'un chemin rural par M. Jean Bourbon, au Theil
- .. Questions diverses

1/ Procès-verbal du précédent conseil (réunion du 26 février 2024)

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

2/ Compte administratif 2023 et budget 2024

Le Maire donne la parole au secrétaire de mairie, Hubert Bouysse, afin qu'il présente et détaille les divers documents comptables des exercices 2023 et 2024 remis à chaque participant.

Il précise que chacun a reçu tous les documents y compris la note de synthèse.

Section de fonctionnement

L'excédent de fonctionnement global est de 588 042.32 ; après affectation en section d'investissement (312 622.56 €) l'excédent est, au final, de 275 419.76 €. Il était de 193 385.40 € à l'issue de 2020, de 286 479.89 € pour 2021, de 242 692.95 pour 2022.

ANNEE 2023				ANNEE 2024
Comptes	Libellés DÉPENSES	Total budget	Écritures passées	Proposition BP
011	Charges à caractère général	615 077,04 €	510 476,21 €	630 703,78 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	565 700,00 €	549 747,57 €	691 100,00 €
014	Atténuation de produits	37 000,00 €	32 390,00 €	38 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	138 632,33 €	134 434,61 €	118 776,00 €
	Total des dépenses de gestion courante	1 356 409,37 €	1 227 048,39 €	1 479 079,78 €
66	Charges financières	49 500,00 €	48 099,24 €	51 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	200,00 €	0,00 €	200,00 €
68	Dotations aux provisions	227,10 €	227,10 €	830,06 €
	Total des dépenses réelles	1 406 336,47 €	1 275 374,73 €	1 531 609,84 €
023	Virement à la section d'investissement	313 096,66 €	0,00 €	277 232,58 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	17 653,34 €	22 653,34 €	17 653,34 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre	330 750,00 €	22 653,34 €	294 885,92 €
002	Résultat reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 737 086,47 €	1 298 028,07 €	1 826 495,76 €
Comptes	Libellés RECETTES	Total budget	Historique	Propos. BP
013	Atténuation de charges	34 700,52 €	40 396,26 €	40 000,00 €
70	Produits des services, du domaine...	55 339,00 €	54 829,48 €	51 405,00 €
73	Impôts et taxes	578 000,00 €	570 462,77 €	570 000,00 €
731	Fiscalité locale	619 500,00 €	635 162,10 €	637 500,00 €
74	Dotations et participations	183 814,00 €	242 811,96 €	227 171,00 €
75	Autres produits de gestion courante	23 000,00 €	94 690,81 €	25 000,00 €
	Total des recettes de gestion courante	1 494 353,52 €	1 638 353,38 €	1 551 076,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €
78	Reprises sur provisions	40,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes réelles	1 494 393,52 €	1 643 353,38 €	1 551 076,00 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	24,06 €	0,00 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes d'ordre	0,00 €	24,06 €	0,00 €
002	Résultat reporté	242 692,95 €	0,00 €	275 419,76 €
	TOTAL DES RECETTES	1 737 086,47 €	1 643 377,44 €	1 826 495,76 €

Section d'investissement

Les **principaux programmes** ont été les suivants pour l'année 2023 : rénovation énergétique de l'école maternelle (325 162.80 € de dépenses avec en recettes 82 613.00 € (subvention du Département), 53 318.24 € (solde des subventions de l'Etat) et 56 000 € d'emprunt ; bardage du gymnase : 11 769.00 € (subvention de 2 942 € du Département) ; éclairage stade : 96 833.78 € ; achat du terrain Boutot : 34 394.33 € ; achat de grange de l'IFCE : 21 217.23 € : travaux impasse Albert Lassagne : 36 655.86 € soit un total global de 563 438.47 € de dépenses, auxquels se rajoutent le capital de la dette (277 522.52 €) et diverses dépenses d'ordre..

Restes à réaliser : 127 621.74 € en dépenses et 118 833.00 € en recettes.

Principales recettes non affectées : 39 423.96 € de FCTVA, 4 439.69 € de taxe d'aménagement, 385 269.68 € d'excédent de fonctionnement capitalisé. Au total

Quelques ratios et statistiques concernant l'exercice budgétaire 2023

Capacité d'autofinancement (CAF) = produits de fonctionnement réels – les charges de fonctionnement réelles, soit 367 978.65 € en 2023 contre 352 670.74 € en 2022 (280 694 en 2021, 345 334.77 € en 2020 et 265 453 € en 2019). On obtient la CAF nette en enlevant de cette somme le remboursement de la dette. La CAF nette est donc de 90 456.13 € (126 321.16 € en 2022, 46 358.48 € en 2021, 98 013.37 € en 2020 ; 2019 : 34 702 € ; 2018 : 32 078 € ; 2017 : 4 288 € ; 2016 : - 120 146 €).

Pour 2023, les ressources fiscales (attribution de compensation, FPIC, impôts directs et TADEM) représentent 73 % des recettes, la DGF et la DSR : 6.50 %. Côté dépenses : charges de personnel : 43 %.

Quelques autres ratios montrent que la commune est tout à fait atypique par rapport aux autres communes de même strate de population (1172 habitants).

Les ressources fiscales représentent 1028 € par habitant (1008 € en 2022), alors qu'elles étaient de 457 € pour le département, 447 € pour la région et 449 € sur le plan national, en 2021.

Les charges de personnel : 469 € par habitant (494 € en 2022), et respectivement 338 €, 302 € et 281 € en 2021.

Les charges générales : 435.56 € par habitant (349 € en 2022), 227 €, 210 € et 208 € en 2021.

Les charges de gestion courantes : 114.71 € par habitant (91 € en 2022), 92 €, 111 € et 114 € en 2021.

Les charges financières (intérêts) : 41 € par habitant (47 € en 2022), 15 €, 12 € et 14 € en 2021.

Le capital des emprunts : 236 € par habitant (195 € en 2022), 73 €, 67 € et 73 € en 2021.

Le compte administratif est mis au vote par Chantal Serres, première adjointe : 14 pour, 0 abstention, 0 contre, le maire s'étant retiré de la salle au moment du vote.

Fiscalité 2024

Le Maire propose de ne pas augmenter les taux étant donné l'augmentation des bases encore cette année.

Les taux et produits sont donc les suivants :

Taxe sur le Foncier Bâti : 40.88 % (produit attendu : 762 821 €)

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 73,77 % (produit attendu : 31 057 €)

Depuis 2023, la taxe d'habitation est réapparue uniquement sur les résidences secondaires : taux de 10.64 % (produit attendu : 51 221 €).

Les allocations compensatrices liées aux deux taxes foncières s'élèvent à 61 439 €.

Dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat

La dotation forfaitaire qui était à « 0 » en 2021 et 2022 était de 674 € en 2023. Elle est de 171€ pour 2024 ; par contre, la DSR (dotation de solidarité rurale bourg-centre et péréquation) est en constante augmentation et s'élève à 105 919 € pour 2023 (92 639 € en 2022).

Les principaux investissements pour 2024

Les projets sont les suivants :

Principaux Restes à réaliser : mur du cimetière : 23 000 € avec en recettes 5 545 € de l'Etat (DETR ; éclairage public avenue du Périgord : 20 900 € ; travaux télécom avenue du Périgord : 16 910 € (ces 2 montants sont HT et représentent 50 % de la dépense totale assumée par la Fédération Départementale d'Electrification) ; travaux

Impasse Albert Lassagne : 23 344.14 €. En recettes : 63 000 € de l'Europe pour financer les éclairages du stade dont la dépense a été effectuée en 2023.

Nouveaux projets : Voirie communale : 100 500.00 € (en recettes : 33 495 € de l'Etat et 11 939 € du Département) ; Route de Villemaux : 22 000 € (en recettes : 7 044 € de l'Etat) ; Berges étang du Saupiquet : 9 500 € ; travaux accessibilité bâtiments communaux : 20 000 € ; travaux télécom avenue de la Libération : 9 800 € ; éclairage public avenue de la Libération : 9 100 € ; PAB avenue de la Libération : 139 000 € (en recettes : 25 000 du Département ; 40 000 € de l'Etat) ; terrains casino : 230 000 € ; éclairage tennis couvert : 150 000 € (en recettes 36 199 € de l'Etat, 3 720 € du Département) ; travaux tennis couvert : 95 000 € (en recettes 30 000 € de l'Europe ; 23 662 € du Département) achat véhicule benne pour les services techniques : 37 000 €.

A noter que tous les travaux d'éclairage public et de télécom sont du ressort de la Fédération départementale d'électrification et que la commune participe à hauteur de 50 % de la dépense HT.

Autres dépenses : capital de la dette : 231 000 € ; résultat antérieur reporté : 303 833.82 € ; participation pour la construction du centre de secours : 14 267.92 €.

Autres recettes : FCTVA : 81 000 €, taxe d'aménagement : 4 000 € ; opération d'ordre : 17 653.34 € ; virement de la section de fonctionnement : 277 232.58 € ; excédent de fonctionnement capitalisé : 312 622.56 €.

En tenant compte des restes-à-réaliser, le budget 2024, la section d'investissement s'équilibre à 1 621 581.48 €.

Vote concernant le budget 2024 : pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

3/ Emprunt de 37 000 € auprès du Crédit Agricole pour financer l'achat d'un véhicule pour les services techniques.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par le Crédit Agricole Centre France, et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer l'achat d'un véhicule Renault Master benne, la commune d'ARNAC-POMPADOUR contracte auprès du Crédit Agricole Centre France un emprunt dont voici les caractéristiques :

Montant : 37 000 € (trente-sept mille euros)

Périodicité : annuelle

Durée : 5 ans

Versement des fonds : à partir du 15 avril 2024

Date de la 1^{ère} échéance prévisionnelle : 1^{er} janvier 2024

Taux fixe : 3.60 %

Remboursement capital : constant

Échéances : dégressives

Frais de dossier : 37 €

ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE

Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

4/ Résultat appel d'offres 1^{ère} tranche de PAB avenue de la Libération. Récapitulatif procédure appel d'offres.

Le Maire indique qu'un appel d'offres a été lancé pour la 1^{ère} tranche du PAB avenue de la Libération selon la procédure adaptée et retrace la procédure suivie :

- . Avis d'appel public à la concurrence : mise en ligne sur le site Centreofficielles.com le 1^{er} mars 2024 et parution dans le journal « La Montagne » le 5 mars 2024
- . Date de limite de retour des offres : 22 mars 2024 à 12 h
- . Critères de choix des entreprises : valeur technique (60 %), prix (40 %)
- . Convocation commission d'appel d'offres : 19 mars 2024
- . Réunion commission d'appel d'offres : 25 mars 2024 à 19 h 30
- . 26 entreprises ont consulté et/ou téléchargé le DCE
- . Réception dématérialisée de 2 offres.

Les offres sont les suivantes : entreprise Lascaux : 124 929.50 € HT ; entreprise Freyssinet-Laligand : 103 213.70 € HT.

L'offre de l'entreprise Lascaux est plus élevée de 19 269.50 € HT par rapport à l'estimation et celle de l'entreprise Freyssinet-Laligand est inférieure de 2 446.30 € HT.

Critères d'attribution : valeur technique de l'offre et références (60 %), prix (40 %).

Concernant la notation, pour le 1^{er} critère, c'est l'entreprise Lascaux qui arrive en tête avec 58 points contre 54. Pour le second, c'est l'entreprise Freyssinet-Laligand qui arrive en tête avec 40 points contre 33.05.

Au final, l'entreprise Freyssinet-Laligand a 94 points et l'entreprise Lascaux 91.05.

Le Maire indique que la commission d'appel d'offres propose de retenir l'entreprise Freyssinet-Laligand, mieux disante et moins disante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de retenir l'entreprise Freyssinet-Laligand proposée par la commission d'appel d'offres pour un montant globale de 103 213.70 € HT,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

5/ Concession de service public relative à la construction et l'exploitation du casino municipal – Approbation du rapport de présentation indiquant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

En vertu de la nouvelle Loi du 14 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos, la commune d'Arnac-Pompadour est éligible à l'implantation d'un casino de jeux sur son territoire.

Dans le cadre de la délégation de service public liée à l'exploitation du futur Casino d'Arnac-Pompadour, la Commune doit entamer une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un délégataire.

Considérant la législation en vigueur régissant l'activité des casinos en France, notamment la Loi du 19 mars 1907, l'article L 321-1 du code de la sécurité intérieure, ainsi que l'arrêté du 14 mai 2007 et les commentaires du Conseil d'État, dont l'arrêt SA Groupe Partouche du 19 mars 2012 ;

Considérant que la gestion d'un casino est conditionnée par la signature d'une convention (également appelée concession), établie sur la base d'un cahier des charges définissant les obligations du cocontractant, conformément à la réglementation susmentionnée ;

Considérant que l'exploitation des casinos de jeux implique obligatoirement une délégation de service public, avec l'application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est décidé que la Commune opte exclusivement pour le mode de gestion impliquant la délégation de service public, conforme à la législation en vigueur. La procédure de mise en concurrence sera enclenchée pour la sélection d'un délégataire, sur la base des exigences définies par la réglementation applicable.

Pour ce faire, bien que la gestion d'un casino doive nécessairement faire l'objet d'une délégation de service public, la première étape de cette procédure consiste en une délibération du Conseil municipal sur le principe du recours à une délégation de service public, basée sur un rapport présentant les caractéristiques que le délégataire devra assurer, annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport présentant le contexte et les caractéristiques des prestations que devra

assurer le concessionnaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est appelé à :

- Approuver le principe de la concession de service public relative à la construction et à l'exploitation du Casino municipal,
- Approuver le rapport présentant les caractéristiques que devra assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L321-1 Code de la sécurité intérieure,
- Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L3111-1 et suivants,
- Vu les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et notamment,
- Vu l'exposé du rapport de principe,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le principe de la concession de service public concernant la construction et l'exploitation du Casino municipal,
- Approuve le rapport présentant les caractéristiques que doit assurer le concessionnaire,
- Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et à signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

6/ Organisation de la semaine scolaire.

Le Maire rappelle que la semaine scolaire a été fixée à 4 jours, décision prise en février 2018 pour une application à la rentrée de septembre 2018.

Même si c'est désormais une organisation adoptée par une majorité d'écoles en France, la semaine de 4 jours est une organisation dérogatoire dont il faut demander la reconduction tous les 3 ans.

Le Maire indique que le Conseil d'école, lors de sa réunion du 12 mars 2024, a voté pour un maintien de l'organisation actuelle :

- . 12 pour la semaine de 4 jours,
- . 0 pour un retour à 4.5 jours,
- . 2 abstentions.

Il revient à présent au conseil municipal de se prononcer sur les rythmes scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide du maintien de la semaine scolaire de 4 jours d'école à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,
- Autorise le Maire à saisir Monsieur l'Inspecteur d'Académie afin qu'il mette en œuvre cette décision dérogatoire au cadre général.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

7/ Création de deux postes d'adjoint administratif au 1er juillet 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la création d'une Maison France Services au sein de la mairie en décembre 2023,

Vu que l'embauche de deux agents s'est faite dans l'urgence par contrat dans le cadre de l'augmentation temporaire d'activité,

- décide, à compter du 1er juillet 2024, de créer 2 postes d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 24 h / 35 h,

- charge le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires et l'autorise à signer les pièces relatives à ce dossier,

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

8/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal

Le maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800	7
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700	3
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600	3
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux

articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télécours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Vote : pour 14 ; contre : 0 ; abstention : 1

9 / Modification des statuts de la FDEE 19

Le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

- Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L.222-1 et L.229-26 du Code de l'Environnement ;

- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

○ Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L.2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :

- Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :

- Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

- Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Énergie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,
Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précisées par l'article L5212-32 du CGCT.
 - Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.
- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :
*Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.
Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.*
- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hippolite devient Montaignac-sur-Doustre*
*Le nombre de communes sur le SIE de Eglétons devient 18 soit 36 délégués
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hippolite devient Montaignac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

. D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),

. D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

10 / Adhésion à la compétence « système d'information géographique » proposé par la FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
 - L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
 - La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
 - L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
 - Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
 - L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
 - La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
 - L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...
- Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :
- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
 - Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
 - Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
 - Les points lumineux ;
 - Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
 - Les incidents EP ;
 - Les luminaires solaires ;
 - La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
 - Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
 - Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
 - La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.
- De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.
- La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.
- Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».
- L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne M. Daniel DUTHEIL comme élu référent et M. Frédéric MOUNET comme agent référent.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

11 / Demande de M. Jean Bourbon d'acquérir une portion de voie communale (chemin rural du Theil)

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une lettre de M. Jean Bourbon qui souhaite acquérir une portion d'un chemin rural (ancien chemin d'exploitation n°3) qui mène directement à une partie de sa propriété. La surface approximative est de 400 m², le géomètre devant déterminer exactement la surface.

M. Bourbon s'engage à prendre en charge tous les frais relatifs à cette opération : géomètre, frais d'enquête

publique (commissaire enquêteur et annonce légale). Le maire propose de céder cette portion de voie pour l'euro symbolique. Il ajoute que cette opération n'affecte pas la longueur globale de la voirie communale puisque cette « branche » n'avait pas été prise en compte dans la longueur de la route de la Jugie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne un accord de principe quant à la demande de M. Bourbon,
- donne tous pouvoirs au maire pour désigner un commissaire enquêteur et signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- autorise le maire à payer toutes les dépenses liées à l'enquête (géomètre, intervention du commissaire- enquêteur, annonce légale) puis à émettre un titre de recette à l'encontre de M. Bourbon pour le remboursement intégral des frais occasionnés.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Questions diverses : néant

Clôture de la réunion à 22 h 30.

Le Maire,